
Journées suisses du droit de la construction 2023

Les métrés contradictoires dans le contrat d'entreprise

David Equey



1. Introduction

- Le prix est un **élément essentiel** du **contrat d'entreprise** (art. 363 ss CO).
- Les dispositions du [code des obligations](#) sont peu détaillées et ne contiennent que deux distinctions, à savoir le **prix au forfait** ([art. 373 CO](#)) et le prix d'après la **valeur du travail** ([art. 374 CO](#)), soit entre **prix fermes** et **prix effectifs**.



2. Catégories de prix

A. Prix fermes (art. 373 CO)

- **prix au forfait** (*Pauschalpreis*), **indépendant** des frais d'exécution effectifs de l'ouvrage et des quantités effectivement fournies et invariable, y compris lorsque les frais d'exécution (main-d'œuvre, matières, etc.) augmentent ou diminuent par rapport à ce qui a été initialement convenu lors de la conclusion du contrat (art. 373 al. 1 et 3 CO).



2. Catégories de prix

A. Prix fermes (art. 373 CO)

- **prix global** (*Globalpreis*) : espèce particulière du **prix forfaitaire**, mais avec clause de variation des prix par laquelle les parties conviennent que le prix sera adapté (TF du 21 mai 1980 (Breccolini c. Sarkos SA), par exemple en fonction des salaires ou des matières, le prix en question restant ainsi forfaitaire mais se caractérisant par une clause relative à son adaptation.



2. Catégories de prix

A. Prix fermes (art. 373 CO)

- **prix unitaire** (*Einheitspreis*) : les parties fixent à l'avance des **unités d'œuvre** distinctes pour **différentes prestations** faisant l'objet d'un **article du devis descriptif** (CFC), le prix étant arrêté par unité de quantité, par exemple, au mètre courant, au mètre carré, au mètre cube, au nombre d'éléments fabriqués ou intégrés à l'ouvrage (fenêtres, cadres de porte, etc.) ou par tout autre critère défini par la convention.



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- [Art. 374 CO](#): le prix doit être déterminé d'après la valeur du travail lorsque les parties **n'ont pas arrêté le prix d'avance**, soit parce que le contrat ne contient aucune clause sur le montant de la rémunération, soit parce qu'il prévoit que la rémunération serait établie en application de l'[art. 374 CO](#) ou de la **dépense** de l'entrepreneur.



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- La conséquence de la réalisation de l'**une** ou l'**autre** des hypothèses ci-dessus est que le prix dû par le maître est **déterminé** d'après la **valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur**. Cela implique notamment que la dépense de l'entrepreneur est déterminante et, partant, **indépendante** de la valeur de l'ouvrage achevé ([TF 4A 302/2014 du 6 février 2015](#)).



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- On parle alors de **méthode légale** de calcul du prix à la dépense (*cost plus fee*). Grande variété en pratique:
 - **méthode individuelle**: les parties décident dans le contrat ou avant le début de l'exécution de l'ouvrage des prix et des taux qui leur seront appliqués.



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- **méthode du renvoi**: fixation par les parties d'une rémunération par application des taux en usage de la profession, sans les intégrer formellement dans leur convention, et pour autant qu'il soit établi qu'ils constituent l'expression d'un usage ([ATF 118 II 295](#) consid. 2b).



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- **méthode générale**, qui trouve application lorsque les parties n'ont rien convenu, de sorte que l'on retient les prix usuels, soit ceux qui couvrent les frais et garantissent un bénéfice raisonnable (TC JU, arrêt CC 25/2013 du 3 avril 2014 consid. 4.2).



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- **rémunération** se limitant au **remboursement** à l'entrepreneur de ses seuls coûts propres (*Erstattung der reinen Selbstkosten*), ce qui exclut le supplément pour les risques et le bénéfice.
- **méthode du pur prix maximal** (*reiner Höchstpreis*), qui se fonde dans ce contexte sur la dépense, mais au plus au prix maximal convenu ([TF 4A 632/2016 du 8 mai 2017](#) consid. 2.2 et 3.2).



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- **méthode du prix maximal garanti** (*Guaranteed maximum price*), **variante** du **pur prix maximal**, par laquelle l'entrepreneur s'engage à un prix maximum à l'égard du maître de l'ouvrage et assume à ses risques les éventuels dépassements tout en convenant que le premier facture au second les services fournis par les sous-traitants de manière continue.



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- **méthode du plafonnement des coûts (*Kostendach*)** : variante du **pur prix maximal** qui renvoie à un **prix de référence**. **Attention**: cette méthode doit être distinguée du « contrat à prix indicatif » tel que prévu par l'art. 56 SIA-118 qui recouvre un « devis approximatif » au sens de l'art. 375 CO.



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- **méthode du prix de référence** (*Referenzpreis* ou *Zielpreis*) qui consiste à convenir d'un prix en relation avec des **travaux de régie** faisant **partie intégrante** d'un système de « bonus-malus » par lequel les parties arrêtent une **clé de répartition** des excédents ou des économies au cas où la rémunération calculée d'après la dépense n'atteindrait pas ou dépasserait le prix en question.



2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- **méthode du prix utile (*Nutzpreis*): prix forfaitaire pour la construction d'une certaine quantité de surface utile, à laquelle est couplée une clause par laquelle si la quantité est dépassée ou non atteinte, la rémunération est augmentée ou diminuée du montant convenu.**

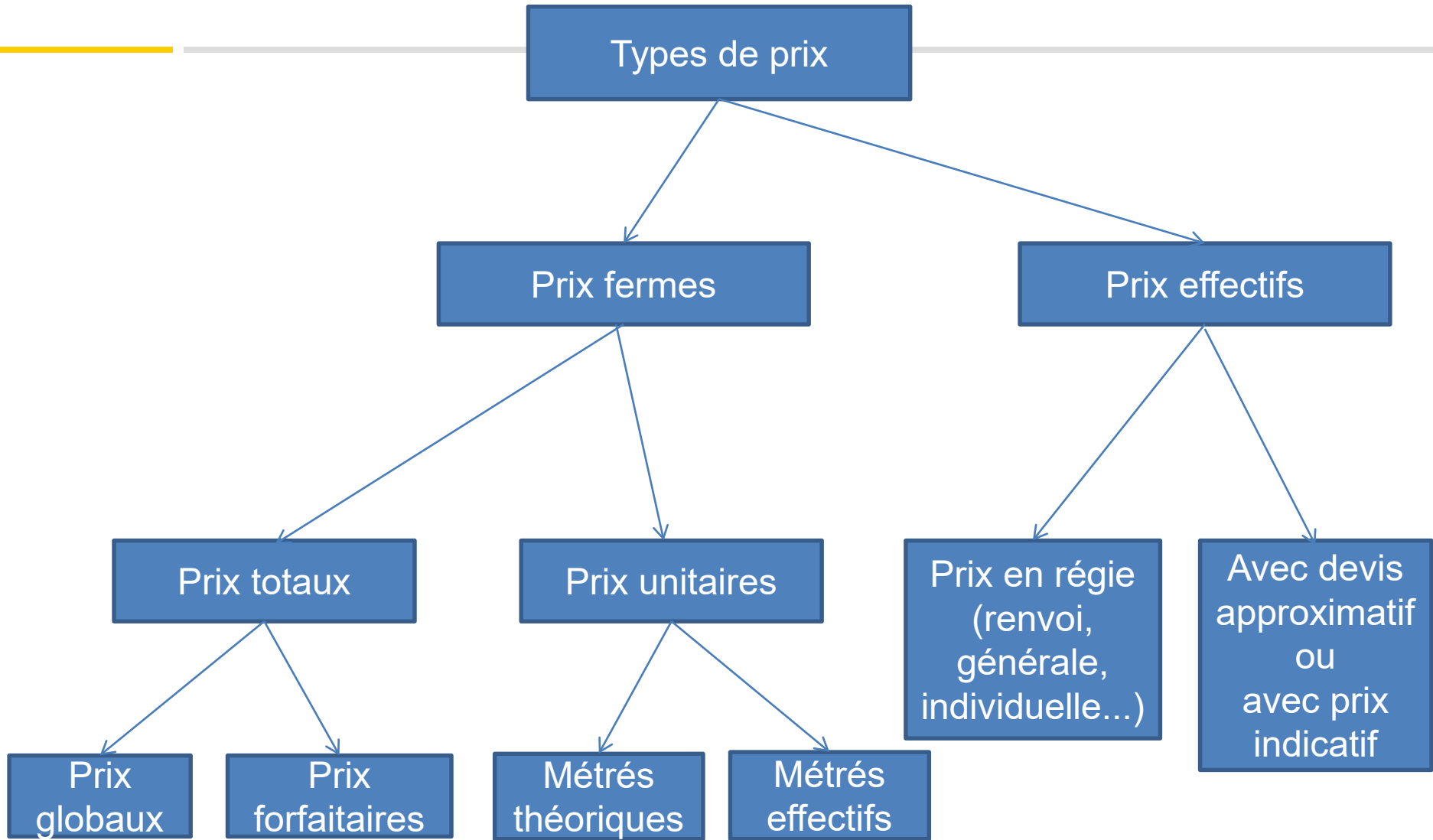


2. Catégories de prix

B. Prix effectifs (art. 374 et 375 CO)

- méthode des **dépenses contrôlées**: l'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage une calculation détaillée de ses dépenses, afin de contrôler l'évolution du prix pendant toute la durée des travaux.
- **méthode du prix à variation contrôlée**: les parties de fixer une limite minimale et maximale au prix final, plus particulièrement une fourchette comprise entre un montant minimal et un montant maximal





3. Catégories de métrés

A. Notion

- Mesures permettant de **quantifier** les prestations payables à un prix unitaire
- **Construction**: ensemble des mesures faites sur un ouvrage et désignent la liste complète, détaillée par poste, des travaux correspondant à l'exécution de l'ouvrage assortie des quantités correspondantes exprimées en mètres linéaires (ml), mètres carrés (m²), mètres cubes (m³) ou en unités (U)



3. Catégories de métrés

B. Métrés contradictoires

- Comprend tant les métrés théoriques sur plan que les métrés effectifs, l'élément déterminant résidant dans la présence et l'accord communs des parties au contrat.

C. Métrés effectifs

- Les métrés sont effectifs lorsqu'ils sont effectués sur l'ouvrage, par mesure, pesage ou comptage (art. 141 al. 1 SIA-118).



3. Catégories de métrés

D. Métrés théoriques sur plan

- Métrés qui se basent sur les **cotes des plans** ainsi que sur les **levés effectués** sur le terrain avant le début des travaux et les modifications devenues nécessaires en cours de travaux sont constatées en commun et servent à déterminer les quantités (art. 143 al. 1 SIA-118).



4. Mise en œuvre

A. Rappels

- Les dispositions du CO relatives au contrat d'entreprise sont de droit dispositif
- Les parties peuvent ainsi négocier leurs propres clauses ou appliquer des conditions prérédigées, par exemple la Norme SIA-118. Attention: ne sont **applicables** que si les parties ont convenu de les reprendre, en les **intégrant** à leur contrat ([ATF 118 II 295](#) consid. 2b), de manière **expresse** ou par un **accord tacite** ([TF 4C.261/2005 du 9 décembre 2005](#) consid. 2.3).



4. Mise en œuvre

B. Choix de la méthode

- Le recours aux métrés contradictoires n'entre en principe en ligne de compte que pour certaines **catégories** ou **méthodes** de fixation de prix et chaque fois que les parties au contrat d'entreprise ont stipulé des prix unitaires ou déterminables et y font entrer une composante quantitative, soit lorsque les parties recourent à des **prix fermes de type unitaire** en application de l'art. 373 CO.



4. Mise en œuvre

B. Choix de la méthode

- Le recours à des métrés peut aussi se justifier également dans le cadre de plusieurs méthodes de **prix effectifs**, au sens des art. 374 et 375 CO, par exemple:
 - **méthode individuelle** où les **prix de référence**, arrêtés sur la base de taux ou de tarifs de régie, peuvent l'être à l'unité d'œuvre pour chaque article et multipliés par le total des métrés (art. 39 al. 1 SIA-118).



4. Mise en œuvre

B. Choix de la méthode

- **méthode de renvoi:** utilisation des taux en usage dans la profession concernée qu'elles multiplient ensuite par des métrés.
- **méthode générale:** les cocontractants n'ont rien convenu quant au prix, mais s'ils ont adopté des dispositions ad hoc ou opté pour l'intégration des articles topiques de la Norme SIA-118.



4. Mise en œuvre

C. Exécution

- le recours à des métrés contradictoires doit avoir été convenu à l'**avance** par les parties au contrat, mais peut aussi intervenir en **cours d'exécution** du contrat ou en cas de commande supplémentaire, par exemple par le recours à des **travaux en régie**.
- la rémunération d'une prestation est déterminée sur la base des **quantités arrêtées** au sens de l'art. 141 SIA-118 (art. 39 al. 1, 1^{ère} phr. SIA-118).



4. Mise en œuvre

C. Exécution

- L'entrepreneur doit préciser dans le **devis descriptif** les **quantités estimées** pour chaque prestation au moment de l'appel d'offres (art. 39 al. 1, 2^{ème} phr. SIA-118 ; art. 8 al. 2 SIA-118).
- Les **prix unitaires** et les **quantités** doivent être intégrées de manière explicite dans le contrat, à défaut de quoi, l'entrepreneur ne pourra que difficilement s'en prévaloir en cas de contestation.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- Les parties déterminent ensemble les métrés, soit à chaque étape des travaux ou à la livraison de l'ouvrage ou de chaque partie de ce dernier, en cas de livraisons successives, et reconnaissent réciproquement l'exactitude des quantités, surfaces ou volumes d'unités mesurés (art. 142 al. 1 SIA-118), ce qui **suppose un accord entre le maître et l'entrepreneur sur la reconnaissance et sur l'étendue réelle.**



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- **Quoi?** Seules les « quantités livrées », c'est-à-dire les parties d'ouvrage exécutées, font l'objet de métrés, dans la mesure où aucune rémunération n'est due pour les quantités non livrées (art. 141 al. 1 et 2 SIA-118), par exemple pour les matériaux de construction utilisés, ou en des unités de performance réelle (mètres courants, de mètres cubes, ou de kilos.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- Les prestations dépassant le cadre du contrat et les éventuelles modifications de commande ne sont pas comprises, sauf si elles sont indispensables à une exécution de l'ouvrage conforme au contrat (art. 141 al. 2, 2^{ème} phr SIA-118).
- **Qui?** Maître de l'ouvrage ou direction des travaux et entrepreneur ou leurs représentants respectifs. La convocation est faite par l'entrepreneur en principe.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- **Quand?** Si possible dans les trente jours, et reconnaissent l'exactitude dans les attachements (art. 142 al. 1 SIA-118). Possible de prévoir d'autres délais. Si l'une des parties ne respecte pas la date fixée pour le métré en commun, elle est tenue, si elle néglige de se présenter une seconde fois ou qu'un nouveau métré est devenu impossible, de reconnaître à titre définitif les résultats du constat fait par l'autre partie (art. 142 al. 3 SIA-118).



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- **Convocation?** Maître/direction des travaux ou entrepreneur ou leurs représentants respectifs. Idéalement par écrit.
- **Comment?** Détermination en commun. Si une partie ne se présente pas, elle doit être convoquée à nouveau. Si elle ne se présente pas, elle présumée accepter les métrés établis par l'autre partie.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- Même si l'art. 142 al. 3 SIA-118 prévoit une reconnaissance à **titre définitif** en cas d'inaction de l'une des parties ou de son représentant, cette sanction ne saurait trouver application directe sans une **stipulation claire** de délais dans le **contrat** conclu entre les parties.
- Les métrés doivent être reconnus dans des «attachements» (art. 142 al. 1, 2^{ème} phr. SIA-118), soit dans un document écrit.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- **Exemples:** procès-verbal, rapport de chantier, forme manuscrite, annotations faites sur un devis, etc.
- Les **levés** se font au cordeau, à la cheville, au laser, avec des outils optiques, etc.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- Exemples:

«**métrés définitifs et décompte**: lorsqu'un bloc de travail est terminé, des métrés définitifs partiels sont établis, d'après lesquels les travaux effectués seront facturés (...) en fonction des **longueurs effectives**, selon les règles de l'[USIE](#). Tous les métrés définitifs doivent être présentés pour contrôle à l'ingénieur spécialisé. » (Office fédéral des constructions de la logistique, Conditions spécifiques aux installations électriques).



4. Mise en œuvre

– Exemples de PV

Travaux à la tâche (métrés définitifs)

Les calculs de la présente offre se fondent sur les bases suivantes de calcul du prix de revient (à indiquer ici)

.....
.....
.....

Le matériel non mentionné dans les directives de calcul du prix de revient utilisées pour l'établissement de l'offre se calcule comme suit:

Prix d'achat x **facteur mixte 1 si priorité sur le chantier**

Prix d'achat x **facteur mixte 2 si priorité du magasin**

Sur demande de la direction des travaux, les factures des fournisseurs doivent être présentées lors du décompte.

- Indications relatives au personnel prévu pour l'exécution des travaux faisant l'objet de l'appel d'offres et aux taux horaires calculés:

- Personnel prévu (nom / formation / fonction):

Chef de projet:

.....

Chef de chantier:

.....

- Le taux horaire moyen calculé pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de:

- Le total des heures de montage est de:

- Indication des heures de montage prévues ainsi que de leur répartition sur le personnel prévu pour l'exécution des travaux:

- Total des heures de montage :

- Personnel prévu Nombre d'heures
(formation / fonction) (h)

.....
.....
.....
.....
.....

Procès-verbal des métrés définitifs

Mesurage du 10 janvier 2023, en présence de :

M. Gérard Mentor, architecte EPFZ pour la DT

M. Jay Riencompris, administrateur, représentant Eclair SA, entrepreneur

... mètres linéaires	Fibre optique monomode à CHF /m
... mètres linéaires	Fibre optique multimode à CHF /m
... mètres linéaires	Câble de cuivre à paires torsadées à CHF /m
... mètres linéaires	Câble de cuivre de liaison à CHF /m
... mètres linéaires	Câble de cuivre de raccordement à CHF /m
... mètres linéaires	Câble téléphonique à CHF /m
... mètres linéaires	Fils de brassage à CHF /m
... (nombre)	Systèmes correcteurs à CHF /pièce

Bon pour accord :



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Mètres effectifs: exemple de PV

Protocole métrage

Projet:
 Métrage: bâtiment B1 et B2

05.06.2015

Pos.	Cd. Description	Un.	Quantité	Prix	Montant
	Sommiers Sous-face et retombées	m2	2.50	35.00	87.50
Calcul		Typ. trav.	Quantité	Prix	Montant
Cat.: bâtiment B1 et B2					
Code localisation:					
DALLE SOUS-SOL		X			
0.2*6.25*2		X	2.50		
Total Code localisation:					
Total Cat.: bâtiment B1 et B2		m2	2.50	35.00	87.50
	Coffrage de dalle	m2	3'729.734	22.00	82'054.11
Calcul		Typ. trav.	Quantité	Prix	Montant
Cat.: bâtiment B1 et B2					
Code localisation:					
DALLE SUR S-S		X			
		X			
(13.1*6.06+0.2*0.8+0.9*0.22)*2			159.488		
Remarque: 1					
(1.42*1.80+0.2*0.90)*2			5.832		
Remarque: 2					
(1.65*2.65+0.2*0.9)*2			9.105		
Remarque: 3					
(2.15*4.55+0.2*0.9)*2			19.925		
Remarque: 4					
(4.84*6.05+4.2*0.2+0.05*4.4+1.4*4.30)*2			105.444		
Remarque: 5					
(2.5*14.73+4.54*1.3+1.60*0.15+0.2*1.1+0.25*0.9)*2			63.666		
Remarque: 6					
(2.5*2.1+0.25*0.9)*2			10.95		
Remarque: 7					
(3.97*2.5+0.25*0.9)*2			20.75		
Remarque: 8					
(11.80*6.03+2.75*5.3+0.25*2.31+0.2*2.68+0.2*(1.1*2+2.2))*2			175.445		
Remarque: 9					
(6.05*14.75+0.2*(1.1*3+2.2))*2			180.675		
Remarque: 10					
(2.75*7.35+0.25*2.31)*2			41.58		
Remarque: 11					
DALLE REZ		X			
		X			
		X			
(6.05*17.90+0.2*4.85+0.2*2.3+0.2*(1.1*2+2.2))+0.25*0.9+0.25*1.1)*2			222.21		
Remarque: 1					
(2.76*7.1+0.2*2.3)*2			40.112		
Remarque: 2					
(2.5*9.2-1.6*1.65-4.54*1.3+0.25*0.90)*2			29.816		
Remarque: 3					
(2.5*2.15)*2			10.75		
Remarque: 4					
(2.5*2.1+0.25*0.9)*2			10.95		
Remarque: 5					
(3.97*2.5+0.25*0.9)*2			20.75		
Remarque: 6					
(11.80*6.03+2.75*5.3+0.25*2.31+0.2*2.68+0.2*(1.1*2+2.2))*2			175.445		
Remarque: 7					
(6.05*14.75+0.2*(1.1*3+2.2))*2			180.675		
Remarque: 8					
(2.75*7.35+0.25*2.31)*2			41.58		
Remarque: 9					
DALLE R+3		X			
		X			
		X			
(6.05*17.90+0.2*4.85+0.2*2.3+0.2*(1.1*2+2.2))+0.25*0.9+0.25*1.1)*2			222.21		
Remarque: 1					
(2.76*7.1+0.2*2.3)*2			40.112		
Remarque: 2					
(2.5*9.2-1.6*1.65-1.03*1.03-1.4*0.25*0.80)*2			37.538		
Remarque: 3					

Métrage: bâtiment B1 et B2

Pos.	Cd. Description	Un.	Quantité	Prix	Montant
	(2.5*2.15)*2		10.75		
	Remarque: 4				
	(2.5*2.1+0.25*0.9)*2		10.95		
	Remarque: 5				
	(3.97*2.5+0.25*0.9)*2		20.75		
	Remarque: 6				
	(11.80*6.03+2.75*5.3+0.25*2.31+0.2*2.68+0.2*(1.1*2+2.2))*2		175.445		
	Remarque: 7				
	(6.05*14.75+0.2*(1.1*3+2.2))*2		180.675		
	Remarque: 8				
	(2.75*7.35+0.25*2.31)*2		41.58		
	Remarque: 9				
Total Code localisation:			3'729.734	22.00	82'054.15
Total Cat.: bâtiment B1 et B2		m2	3'729.734	22.00	82'054.15
Coffrage bord		m2	7.34	50.00	367.00
Calcul		Typ. trav.	Quantité	Prix	Montant
Cat.: bâtiment B1 et B2					
Code localisation:					
DALLE SOUS-SOL		X			
0.20*(1.4+1.9+0.45+4.6)*2			7.34		
Total Code localisation:			7.34	50.00	367.00
Total Cat.: bâtiment B1 et B2		m2	7.34	50.00	367.00
Total brut					
82'508.65					



4. Mise en oeuvre

C. Exécution - Métrés effectifs: rapport de régie

Regie-Rapport
Rapport de régie
Rapporto di regia
No. 0151
Datum / Date / Data

Bauherr / Maître d'ouvrage / Committente:
Baustelle / Chantier / Cantiere:

	Mètre / Mètre / Mètre	Parties / Parties / Parti di lavoro	Quantité / Quantité / Quantità	Unité / Unité / Unità	Valeur / Valeur / Valore	Résumé / Résumé / Sommario
Architecte / Architecte / Capo	h					
Unterbauteil / Mètre de régie / Espandibile	h					
Fundamente / Mètre de régie / Misure con stesso	h					
Mauer / Mauer / Muratura	h					
Werkbänke / Mauerwerke / Murature						
Auto 20						
Tafeln / Maßstab / Material						
Wand / Lager / Lager						
						Total
Ergänzende Arbeiten / Travaux exécutés / Lavori eseguiti						
Für die Unternehmung / Pour l'entreprise / Per l'impresa / Datum / Date / Data / Unterschrift / Signature / Firma						
Autorisiert / Maître d'ouvrage / Committente / Unterschrift / Signature / Firma / Datum / Date / Data						



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés effectifs

- Cette méthode est **très peu utilisée** en pratique, sauf pour les commandes supplémentaires, car elle suscite des **problèmes de calcul** (notamment lorsqu'il est difficile de déterminer les mesures en raison du passage d'un corps de métier subséquent) et des **désaccords** entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sur le prix total à acquitter.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- Les **métrés théoriques** se distinguent de la méthode des **métrés effectifs**, par le fait que le mesurage ne s'opère pas sur l'ouvrage ou une partie de ce dernier, mais sur des cotes de plans et des levés effectués sur le terrain avant le début des travaux (art. 143 al. 1 SIA-118). Le recours aux métrés théoriques présuppose également un accord entre les parties au contrat. Un tel accord ne se présume pas.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Quoi ?** Ce ne sont pas les quantités «livrées», mais seulement celles «convenues». Le but est d'estimer de la manière la plus exacte possible la quantité théorique, sans recourir subséquemment au comptage ou mesurage sur l'ouvrage.
- **Exemples:** nombre de portes ou de fenêtres et d'encadrements, des volumes de béton à livrer ou des quantités d'éléments de charpente à installer figurant dans des plans ou des annexes.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Attention:** pour certains travaux, il est très difficile de quantifier à l'avance les unités d'œuvre (volumes de terre de travaux d'excavation, quantité de roches à dynamiter, volume de limon à enlever, etc. [[TF 4C.88/2005 du 8 juillet 2005](#) consid. 2]). Ainsi, le montant convenu peut ne pas correspondre à celui qui serait dû sur la base des quantités effectivement livrées et mesurées in situ, aux risques / profits des parties.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- Pour y remédier, les parties peuvent convenir de procéder à des **métrés effectifs** à certaines étapes de l'avancement des travaux ou à lors de la livraison de l'ouvrage, afin de déterminer l'ampleur des **écarts** entre le **mesurage des quantités livrées** et celles **déterminées sur plan** ou sur le **terrain** avant les travaux et en prévoir les conséquences financières (art. 143 al. 1, 2^{ème} phr. SIA-118).



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Qui ?** Maître de l'ouvrage ou direction des travaux et entrepreneur ou leurs représentants respectifs (art. 143 al. 2 SIA-118).
- **Quand ?** Le maître de l'ouvrage ou la direction des travaux doit enregistrer l'état du terrain ou du bâtiment en temps utile, à savoir avant le début de l'exécution et, au plus tard avant toute modification, et consigner ces éléments dans les plans d'exécution.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Quand ?** La SIA-118 ne règle pas expressément les délais de convocation à la séance de métrés. Il appartient dès lors aux parties de régler la question, notamment dans le cadre de la planification des travaux. Dans ce contexte, faute de mieux, l'art. 107 al. 1 CO se référant à la notion de délai convenable, soit trente jours, est applicable, mais peut également dépendre des circonstances du cas.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Attention:** en cas de changements dans les plans ou le terrain, un délai raisonnable doit également être imparti pour procéder à un nouveau mesurage.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Convocation?** Maître/direction des travaux ou entrepreneur ou leurs représentants respectifs. Idéalement par écrit.
- **Comment?** Détermination en commun ou examen subséquent par l'entrepreneur des levés du maître ou de la direction des travaux.
- Comme pour les **métrés effectifs**, idéalement, les parties doivent formaliser leur accord **par écrit**.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Forme écrite:** signature ou un visa des parties sur les plans ou les levés et y ajouter des termes non équivoques, manifestant leur accord ou inversement leur opposition sur le quantum ou sur les modalités de détermination des métrés. Par exemple « Bon pour accord », « Ok », « Lu et approuvé » ou à l'inverse « Contesté », « Cotes inexactes », « Correction demandée pour les postes ... », ou des corrections sur les quantités apposées sur le document, etc.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Attention:** lorsque l'entrepreneur n'est pas d'accord avec les cotes, les plans ou les modifications proposées, il doit faire **opposition**, dans un délai échéant avant le début de l'exécution des travaux concernés en exposant de façon circonstanciée les raisons qui le conduisent à considérer que l'étude et les relevés du site ou les plans sont incorrects ou inadéquats pour déterminer les prestations (art. 143 al. 2, 2^{ème} phr. SIA-118).



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- **Quid en cas de désaccord?**

Au **stade initial**, les parties doivent procéder à la constatation des métrés théoriques et s'accorder sur leur quotité, à défaut de quoi, le contrat n'est pas conclu, car la constatation permet de fixer le prix des travaux à effectuer ou de l'ouvrage à fournir, élément objectivement essentiel du contrat d'entreprise (art. 363 CO)



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- En **cours d'exécution**, les « modifications devenues nécessaires en cours de travaux » doivent être « constatées en commun » (art. 143 al. 1 SIA-118). Le maître peut exiger, notamment par la modification des plans, que l'entrepreneur exécute ses prestations d'une autre manière que convenu, en plus grande ou moins grande quantité, ou qu'il ne les exécute pas du tout (art. 84 al. 1 SIA-118).



4. Mise en Oeuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

- Une partie de la doctrine préconise l'application de l'art. 87 al. 4 SIA-118 qui prévoit en substance qu'en **cas de mécontentement** entre les parties, lors d'une modification de commande, la direction des travaux peut faire exécuter les prestations en régie ou les faire exécuter par un tiers, moyennant indemnisation complète de l'entrepreneur.



4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

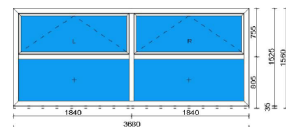
Element	Quantité	Désignation	EP/CHF	GP/CHF
113		Installations de chantier		
	[2 600,00]			
111.001	1,00	forfait Installation chantier	2 600,00	2 600,00
371		Fenêtres et portes-fenêtres		
	[178 621,00]			
111.112	1,00	pièce(s) Exécution par étapes	750,00	750,00
191.001	1,00	pièce(s) Etudes	0,00	0,00
		Compris dans prix unitaire		
192.001	1,00	pièce(s) Nettoyages des fenêtres	896,00	896,00
			Report:	4 246,00



4. Mise en œuvre

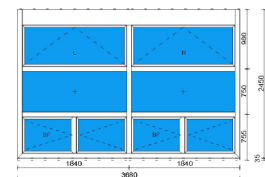
C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

Report: 4 246,00			
Element	Quantité	Désignation	
			EP/CHF GP/CHF
348.101	9,00 pièce(s)	Fenêtre F1 3680 mm x 1560 mm châssis 3680 mm x 1560 mm Fenêtre F1, comprenant deux éléments fixes et deux soufflets. Système: Reynaers CS 77	6 073,00 54 657,00
Traitement surface: Profilés: Standard_ SatinCollé (59T) RAL / Mat Collé (79T) RAL / Haute Brilliance Collé (89T) RAL			
Vitrage: 4 x 8+4+8mm Vitrage isolant triple 8-2/14/4/14/8-2 $U_g=0.6 \text{ W/(m}^2\text{K)}$ VSG 8-2 / IC 14 Argon / Float 4 / IC 14 Argon / VSG 8-2 Couche thermique sur 2 faces			
Ferrures de fenêtre: SOB CHR H			
Ferrures complémentaires: Accessoires ferrements OL 90 par ouvrants Accessoires ferrements OL 90 par ouvrants			
Raccord mural: Metselwerk/Maçonnerie/Brickwork/Mauerwerk (TS old)			



Ansicht: Vue extérieure

Report: 58 903,00			
Element	Quantité	Désignation	
			EP/CHF GP/CHF
348.102	10,00 pièce(s)	Fenêtre F2 3680 mm x 2485 mm châssis 3680 mm x 2485 mm Fenêtre F2, comprenant deux fenêtres croisées, deux éléments fixes et deux soufflets. Système: Reynaers CS 77	10 591,00 105 910,00
Traitement surface: Profilés: Standard_ SatinCollé (59T) RAL / Mat Collé (79T) RAL / Haute Brilliance Collé (89T) RAL			
Vitrage: 8 x 8+4+8mm Vitrage isolant triple 8-2/14/4/14/8-2 $U_g=0.6 \text{ W/(m}^2\text{K)}$ VSG 8-2 / IC 14 Argon / Float 4 / IC 14 Argon / VSG 8-2 Couche thermique sur 2 faces			
Ferrures de fenêtre: SOB CHR DR EG SOB CHR H			
Ferrures complémentaires: Accessoires ferrements OL 90 par ouvrants OL 90 par ouvrants Accessoires ferrements			
Article complémentaire: Traverse 180mm Standard_ SatinCollé (59T) RAL / Mat Collé (79T) RAL / Haute Brilliance Collé (89T) RAL, 3680 mm			



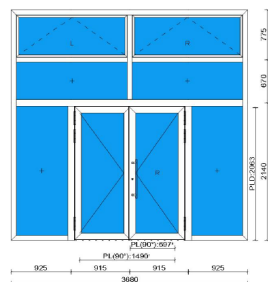
Ansicht: Vue extérieure

4. Mise en œuvre

C. Exécution - Métrés théoriques sur plan

Report: 164 813,00			
Element	Quantité Désignation	EP/CHF	GP/CHF
348.104	1,00 pièce(s) Porte P1 3680 mm x 3585 mm ohâssie 3680 mm x 3585 mm Porte P1, comprenant quatre éléments fixes, une porte à 2 battants et deux soufflets. Système: Reynaers CS 77	12 538,00	12 538,00
Description de la porte: Porte 2 Vantaux ouvrants vers EXT DIN D			
Traitement surface: Profilés: Standard_ SatinCollé (59T) RAL / Mat Collé (79T) RAL / Haute Brilliance Collé (89T) RAL			
Vitrage: 8 x 8+4+8mm Vitrage isolant triple 8-2/14/4/14/8-2 U _g =0,6 W/(m ² K) VSG 8-2 / IC 14 Argon / Float 4 / IC 14 Argon / VSG 8-2 Couche thermique sur 2 faces			
Ferrures de fenêtre: SOB CHR H			
Ensembles ferrure de porte: Reynaers BKS 1P D39 179 E KABA CS77			
Ferrures de porte: gâche élec Contact magnétique Verrou de Condamnation Standard_ Reynaers Blanco (51)/Satin(59) 8019 -9001 -9010 -901 /Haute Brilliance (89) 8019 -9001 -9010 Remplissage Gache PCV noir (04)			
Ferrures complémentaires: Accessoires fermeture OL 90 par ouvrants Accessoires fermeture OL 90 par ouvrants Demi Tige 105mm Serrure Anti-Panique Fonot e Kaba Sans Cilindre (ZC) Charniere Porte Rollenband Anodisation Naturelle_ 201 (17) Ferme-Porte Standard_Laqué semblable à Anodisation Naturelle (14) Poignée de Tirage 500mm Accessoire de Condamnation Gache Poignée			
Pose: Pose avec étanchéité au support			

Element	Quantité Désignation	EP/CHF	GP/CHF
751.201	165,00 pièce(s) Protection	18,00	2 970,00
851.001	1,00 pièce(s) Film translucide	900,00	900,00
371	Fenêtres et portes-fenêtres [135 567,00]		
111.112	1,00 pièce(s) Exécution par étapes	750,00	750,00
192.001	1,00 pièce(s) Nettoyages des fenêtres	852,00	852,00
		Report:	182 823,00



Ansicht: Vue extérieure

5. Force probante

A. Présomption d'exactitude

- En **principe**, les métrés sont présumés exacts.
- **Deux types** de présomptions:
 1. De **nature légale** : ont pour conséquence de modifier l'objet de la preuve en ce sens que la preuve d'un fait difficile à démontrer est remplacée par celle d'un fait dont la démonstration paraît plus accessible, à moins que l'adverse partie ne fournisse la preuve du contraire.



5. Force probante

A. Présomption d'exactitude

- **Deux types** de présomptions:
 2. De **nature factuelle**: se fondent sur un concept similaire, à ceci près qu'aucun renversement de la preuve n'est nécessaire, car il suffit dans ce cadre au contradicteur de fournir la contre-preuve permettant de mettre en doute la présomption ou son applicabilité au cas d'espèce.



5. Force probante

A. Présomption d'exactitude

2. De **nature factuelle**, s'applique à:

- la **reconnaissance mutuelle des métrés effectifs** (HG ZH, Urteil HG150248 vom 26. Juni 2018 consid. 4.1), par laquelle le contenu du procès-verbal ou des attachements correspond à la **réalité** et, partant, à la vérité (TF du 27 juillet 1994 consid. 3b/aa = SJ 1995, p. 83 = BR/DC 1995, p. 39, n° 124 ; OG ZH, Urteil LB130065 vom 4. Juli 2014 consid. C/1.1 = BR/DC 2014, p. 332).



5. Force probante

A. Présomption d'exactitude

2. De nature factuelle, s'applique à:

- la **reconnaissance des métrés théoriques** par les, mais ce sens que les plans et les levés théoriques correspondent à la réalité, ce qui revêt évidemment une grande importance pour l'hypothèse, fréquente en pratique, où, compte tenu de l'avancement des travaux, il n'est plus possible de procéder à des métrés effectifs.



5. Force probante

A. Présomption d'exactitude

- en cas de **défauts successifs** d'une des parties, après des notifications restées vaines, qui est réputée reconnaître à titre définitif les résultats du constat fait par l'autre partie (art. 142 al. 3 SIA-118).



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- La présomption d'exactitude des métrés est **réfragable** et peut être réfutée par la production de **simples contre-preuves**, par exemple la démonstration de circonstances particulières qui entretiennent le doute du juge quant au bien-fondé de ces mesures, sans qu'il ne soit nécessaire que le défendeur fournisse un **moyen absolument irréfutable** ou une **preuve stricte** (OG AG, Urteil vom 21. Dezember 1984 = AGVE 1985, p. 65, n° 16 = BR/DC 1987, p. 17, n° 9).



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- La **contre-preuve** se distingue de la **preuve contraire** opposée à une **présomption légale** qui est une **preuve principale**. Si cette preuve est ébranlée, le juge n'en table pas moins sur les allégations de la partie assumant le fardeau de la preuve en considérant que les allégations en sens contraire de la partie adverse n'ont pas été prouvées (ATF [120 II 393](#) consid. 4b = JdT 1995 I 571 et ATF [131 III 49](#) consid. 4.1 = JdT 2006 I 281 = BR/DC 2005, p. 195).



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- Pas nécessaire pour le contradicteur de fournir une **preuve formelle contraire** pour contrecarrer la **présomption du caractère conforme des métrés**, à condition toutefois qu'il ait mené à leurs termes les travaux ayant donné lieu aux métrés.



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- Mais cette présomption ne peut pas être renversée par **n'importe quelle objection** et le tribunal ne doit pas entrer en matière sur de **simples contestations** de la partie adverse, par exemple la production de devis ou de factures contenant des relevés différents ou une dénégation sommaire (TF du 27 juillet 1994 consid. 3b/aa = SJ 1995, p. 83 = BR/DC 1995, p. 39, n° 124 ; OG ZH, Urteil LB130065 vom 4. Juli 2014 consid. C/1.1 = BR/DC 2014, p. 332).



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- En définitive, les objections doivent porter sur le cas concret, être **motivées et prouvées** (KG GR, Urteil ZK2 11 4 vom 16. August 2011 consid. 4c).
- La charge de la preuve peut varier en fonction de la configuration du litige ou de l'état d'avancement des travaux.



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- **Avant le commencement des travaux**, il appartient au maître ou à la direction des travaux de fournir la preuve concernant l'exactitude des plans ou des levés sur le terrain.
- **Après**, l'entrepreneur doit réfuter les éléments servant de base aux métrés et, si ces derniers n'ont pas été établis de manière exacte par la direction des travaux ou ne figurent pas dans les plans d'exécution, il suffit à l'entrepreneur de les rendre vraisemblables.



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- En cas de **modifications subséquentes**, notamment du plan, la partie qui se prévaut d'un supplément ou d'une diminution de quantités supporte le fardeau de la preuve, étant cependant rappelé que l'entrepreneur est tenu à un devoir d'avis avant l'exécution des travaux (art. 25 al. 2 SIA-118).



5. Force probante

B. Preuves et contre-preuves

- Lorsque la présomption d'exactitude des métrés est **renversée par le maître de l'ouvrage**, l'entrepreneur doit démontrer l'étendue des prestations qu'il a effectuées, par d'autres moyens de preuve, tels que prévus par le code de procédure civile, par exemple des titres, des témoins ou une expertise, et il ne peut se contenter de produire des factures ou de contester purement et simplement les moyens de la partie adverse.



6. Conclusion

- Le recours aux métrés peut s'avérer très utile pour arrêter les acomptes et le décompte final, dans les contrats d'entreprise comportant des prix unitaires, (voir l'art. 141 al. 1 SIA-118) ou d'autres catégories ou accords dans lesquels les quantités planifiées ou livrées revêtent un caractère prépondérant



6. Conclusion

- Nécessité pour les parties de:
 - définir **clairement** les **méthodes** de prix et, si nécessaire, le type de métrés qu'elles entendent mettre en œuvre.
 - déterminer **précisément** les **modalités** de mise en œuvre des métrés, en particulier la planification.



6. Conclusion

- Nécessité pour les parties de:
 - faire **preuve de rigueur** quant au suivi des travaux et procéder de manière régulière et formelle aux métrés pour pallier les difficultés probatoires.
 - Mettre en place un **suivi régulier** du mesurage ou dz comptage.
- Peu de cas portés devant les tribunaux, car souvent, les parties trouvent un arrangement.

